

SÉANCE DU 4 SEPTEMBRE 2019

DÉCISION N° 2019 / 143 / SOLARZAC / 3

**PROJET SOLARZAC DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE ET DE CENTRALE DE METHANATION
SUR LA COMMUNE DE LE CROS (34)**

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de l'article L. 121-8 et l'article L. 121-9,
- vu sa décision n°2019/ 2 / SOLARZAC / 1, prescrivant l'organisation d'une concertation préalable dont les modalités seront définies par la Commission, et désignant Monsieur Bruno VEDRINE comme garant,
- vu sa décision n°2019/ 70 / SOLARZAC / 2, prenant acte du dossier, du calendrier et des modalités de la concertation,
- vu le bilan de Monsieur Bruno VEDRINE, garant de la concertation préalable, qui s'est déroulée du 2 mai au 23 juillet 2019,

après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

De prendre acte du bilan du garant relatif à la concertation préalable sur le projet SOLARZAC de parc photovoltaïque et de centrale de méthanisation sur la commune de LE CROS (34).

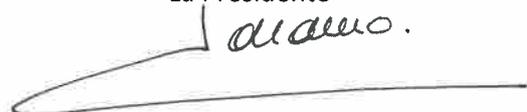
Article 2 :

Ce bilan sera publié sur le site de la Commission nationale du débat public et joint au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République française.

La Présidente



Chantal JOUANNO